

VS_GERICHTE A1 24 62 vom 15. Mai 2024

VS Kantonsgericht, 2024-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_62

FR: VS_GERICHTE A1 24 62 du 15 mai 2024

IT: VS_GERICHTE A1 24 62 del 15 maggio 2024

Regeste

A1 24 62 ARRÊT DU 15 MAI 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Dr Thierry Schnyder, juges ; en la cause X _____, recourante, représentée par le Centre Suisses-Immigrés, 1950 Sion, contre SERVICE DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS, autorité attaquée (police des étrangers ; recours sans objet ; sort des frais et dépens) recours de droit administratif contre la décision du 21 février 2024

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la personne directement atteinte par la décision attaquée céans, le recours du 18 mars 2024 est recevable (articles 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. a-c, 44 al. 1, 46 et 48 LPJA).

E. 2

Dans un premier grief, la recourante a invoqué une violation de son droit d'être entendu.

E. 2.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que la partie intéressée puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3). Il ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties mais peut se limiter aux questions décisives pour l'issue du litige (ATF 147 IV 249 consid. 2.4).

E. 2.2

En l'occurrence, l'autorité attaquée a exposé que si la cause avait été menée à son terme, le recours aurait dû, après un examen sommaire, être rejeté car la décision de reconsidération rendue le 15 décembre 2023 par le SPM ne s'expliquait que par le dépôt, en cours d'instance devant le Conseil d'Etat, du contrat de travail entré en vigueur le

E. 3

Dans un unique grief au fond, la recourante soutient que la décision du Conseil d'Etat mettant les frais à sa charge et rejetant sa demande d'assistance judiciaire était « matériellement fausse ». De son point de vue, il fallait se replacer en janvier 2023 et parvenir à la conclusion qu'à ce moment, le SPM n'avait pas le droit d'ordonner son renvoi en raison de la présence de ses filles mineures à ses côtés et de son obligation de recourir à

l'aide sociale vu le départ de son compagnon, d'où des chances élevées de voir son recours aboutir.

E. 3.1

Lorsqu'une procédure devient sans objet ou que les parties cessent d'y avoir un intérêt juridique, le sort des frais et dépens est arrêté par une décision sommairement motivée en tenant compte de l'état de choses existant avant le fait qui met fin au litige ainsi que de l'issue probable de celui-ci (ATF 142 V 551 consid. 8.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_881/2023 du 23 février 2024 consid. 5 ; ordonnance 8D_1/2023 rendue le 17 mai 2023 par la IVème Cour de droit public du Tribunal fédéral). Contrairement à une demande d'assistance judiciaire dont les chances de succès doivent être appréciées au moment du dépôt de la requête (ATF 140 V 521 consid. 9.1), le pronostic sommairement motivé de l'issue qu'aurait eue le recours lorsque celui devient sans objet doit tenir compte de l'état des choses existant avant le fait qui met fin au litige, lequel ne coïncide pas forcément avec la date du dépôt du recours.

E. 3.2

Eu égard à ce qui précède, il convient de se placer, pour examiner les chances de succès de la procédure, non pas, comme le soutient la recourante, en janvier 2023, mais

- 7 - au moment où le Conseil d'Etat devait statuer sur les frais et dépens, en fonction du dossier à sa disposition à ce moment, dossier comprenant les éléments nouveaux fournis jusqu'au 21 février 2024. Or, les faits ayant rendu le recours de droit administratif sans objet sont le dépôt, les 11 septembre et 14 novembre 2023, du contrat de travail de durée indéterminée du 12 juin 2023 (entrée en vigueur le 3 juillet 2023) et, surtout, de l'attestation du CMS du 12 octobre 2023 annonçant l'extinction de l'aide sociale. Ces faits nouveaux ont annihilé le motif de révocation prévu à l'article 62 al. 1 let. e LEI et c'est sur cette base que le SPM a été contraint de rendre sa décision de reconsidération du 15 décembre 2023. Ceci signifie que le recours de droit administratif du 18 mars 2024 aurait dû être admis et les frais et dépens mis à la charge de l'Etat du Valais. Par contre, on peine à saisir ce que la recourante entend tirer de l'arrêt Zhu et Chen. En effet, selon cette jurisprudence, l'enfant en bas âge, ressortissant d'un Etat membre, et ses parents, ressortissants d'un Etat tiers, peuvent tous prétendre à un droit de séjour en Suisse s'ils disposent de moyens financiers suffisants (au sens de l'article 24 § 1 let. a Annexe I ALCP) et d'une assurance-maladie (ATF 144 II 113 consid. 4.2 et arrêt du Tribunal fédéral 2C_643/2022 du 29 février 2024 consid. 3.3). Or, la recourante a la nationalité A _____. Cette jurisprudence de la CJUE lui est donc inapplicable. En sa qualité de ressortissante A _____, la recourante avait, à partir du moment (juillet 2023) où elle percevait un salaire lui permettant de subvenir seule à ses besoins financiers et qu'elle n'émargeait plus à l'aide sociale, le droit de demeurer en Suisse, ce sans avoir à se prévaloir du statut de ses deux filles mineures, de droits tirés de l'ALCP ou encore de l'arrêt Zhu et Chen. Par conséquent, le grief est admis

E. 4

S'agissant de la demande d'assistance judiciaire requise le 16 février 2023, c'est par contre à juste titre que le Conseil d'Etat l'a rejetée. En effet, comme à cette date (cf. supra, consid. 3.1) la recourante n'exerçait aucune activité lucrative et émargeait à l'aide sociale, son recours administratif était dénué de chances de succès.

E. 5

En définitive, le recours est admis dans une large mesure. La décision du Conseil d'Etat du 21 février 2024 est annulée à l'exception du chiffre 2 de son dispositif.

E. 6

Vu l'issue du présent litige, il n'est pas perçu de frais (art. 89 al. 1 a contrario et 4 LPJA). La recourante obtient gain de cause et a conclu à l'octroi de dépens. Elle n'est toutefois pas assistée d'un avocat, mais a agi par l'entremise du Centre Suisses-Immigrés (CSI). Dans ces circonstances, aucun dépens ne lui est alloué (arrêts du Tribunal administratif

- 8 - fédéral F-871/2017 du 20 avril 2018 consid. 8 et F-2042/2015 du 23 juin 2017 consid. 8).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.